

N°33

SOMMAIRE

I ÉDITO p. 2

II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 3

 Arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 de la Cour Constitutionnelle
Recours en annulation – Loi du 15/09/2006 CCE.

 Arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 10.757 du 29 avril 2008
Asile – Instructions complémentaires – Bénéfice du doute.

 Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles 5 mai 2008 (Référé – n° 08/516/C)
Visa RF – Art. 8 CEDH (vie familiale).

III. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 5

IV. DIVERS p. 6

 Assurance soins de santé pour les menas – Parution de la circulaire de l'INAMI destinées aux mutuelles

 Documents types pour la rédaction d'une demande art. 9ter ou un recours CCE
contre le rejet d'une demande 9ter de la loi sur les étrangers (Medimmigrant).

 Texte de V. Wautier « NOUS SOMMES DES CRAPULES QUI DEFENDONS DES CRAPULES »

V. AGENDA p. 7

VI. JOB INFOS p. 7

 ADDE: Recherche d'un juriste en DIP familial

Au moment où les discussions gouvernementales sont bloquées en raison de divergences importantes sur les critères de régularisation qui devraient être précisés dans la circulaire tant attendue de la Ministre Turtelboom et où l'inquiétude des sans-papiers y relative est à son extrême, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle arrive à point pour insuffler un peu d'optimisme à ceux qui, quotidiennement se tiennent au côté des demandeurs d'asile et étrangers.

Ce premier arrêt de la Cour Constitutionnelle, daté du 27 mai 2008 (voir l'arrêt au point II. actualité jurisprudentielle) se concentre sur la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Un second arrêt de la Cour relatif à la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est attendu prochainement. Les dispositions annulées sont principalement relatives aux délais de recours qu'il s'agisse de la procédure « ordinaire » ou de la demande de suspension en extrême urgence. La Cour annule avec effet immédiat les dispositions qui permettent à l'Office des étrangers d'exécuter une mesure d'éloignement dans l'hypothèse où un recours en suspension ou une demande de mesures provisoires a bien été introduit dans le délai de 24 heures mais lorsque le juge ne s'est pas prononcé dans le délai de 72 heures.

La Cour annule également, mais en maintenant les effets de ces dispositions jusqu'au 30 juin 2009 la disposition prévoyant un délai de recours de 15 jours pour les recours en réformation. Ce délai a été considéré comme discriminatoire par rapport au délai de 30 jours prévu pour le recours en annulation. Le délai de 24h suivant la notification d'une décision négative pour maintenir l'effet suspensif de celle-ci a également été annulé, tout en maintenant ses effets.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle rappelle les principes fondamentaux à respecter en matière de droit des étrangers, tels les principes d'égalité et de non-discrimination. Il se prononce sur l'effectivité du recours qu'il s'agisse du recours de pleine juridiction ou du recours en annulation (art.13 de la CEDH). La Cour estime à cet égard qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle près de la Cour de justice des Communautés européennes sollicitée par les parties requérantes relative à la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 avec l'article 39 de la Directive relative à la procédure (droit à un recours effectif), cette Directive ne prévoyant pas davantage de garanties juridictionnelles. Quant à la conformité de ce même article avec l'article 18 de la Directive relative au regroupement familial, la Cour considère qu'il n'y a pas d'utilité à poser une question préjudicielle, vu la possibilité qu'a le requérant de contester une décision devant une juridiction indépendante.

La Cour réaffirme dans cet arrêt la volonté du législateur de donner un effet dévolutif aux recours de plein contentieux près de la juridiction. La Cour juge dans ce cadre que les éléments nouveaux invoqués sur base de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas être soumis à des conditions trop strictes et seront examinés par le Conseil du Contentieux des Etrangers à la seule condition qu'ils sont de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours.

Si cet arrêt constitue un soulagement pour les praticiens du droit des étrangers, il est regrettable que les nombreuses critiques pourtant déjà émises par les nombreuses associations lors des auditions en Commission parlementaire à l'égard du projet de loi du 15 septembre 2006 n'aient pas alors trouvé d'oreille attentive auprès du législateur.

Cet arrêt laisse cependant perplexe quant au fait que l'annulation de certaines dispositions considérées comme discriminatoires par la Cour ne prendra effet qu'en juin 2009, pour donner le temps au législateur de légiférer à nouveau. Il en résulte une insécurité juridique et un manque de prévisibilité qui rend inconfortable la défense des droits des personnes concernées.

Il est également dommage que la Cour ait jugé le recours de légalité dans le contentieux du regroupement familial suffisant, ne permettant pas un recours de plein contentieux dans une matière où des questions d'opportunité surgissent fréquemment.

Enfin, la Cour n'a pas conclu à l'existence d'une inégalité de traitement dans le cadre du recours près du Conseil du Contentieux des étrangers entre les ressortissants européens demandeurs d'asile, privés d'un recours de plein contentieux et les autres demandeurs d'asile. Or, les ressortissants européens ne devraient-ils pas bénéficier de mesures au moins égales à celles des autres étrangers, y compris dans leur quête de protection internationale ?

Le législateur va devoir revoir sa copie et gageons qu'il le fera dans de brefs délais afin de ne pas laisser un vide juridique nuire au statut juridique des étrangers.

Christine Flamand

 Arrêt n°8/2008 du 27 mai 2008 de la Cour Constitutionnelle (voir édito)

RECOURS EN ANNULATION – LOI DU 15 SEPTEMBRE 2006 CCE – COMPÉTENCE DE PLEINE JURIDICTION DU CCE – ART. 80 DE LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 2006 – ART. 39/2, §1 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – ART. 10, 11, 145 ET 191 DE LA CONSTITUTION – NATURE JURIDICTIONNELLE DU CCE – ART. 13 DE LA CEDH – ART. 39 DE LA DIRECTIVE 2005/85/CE RELATIVE À LA PROCÉDURE – EFFECTIVITÉ DU RECOURS AU CCE – QUESTION PRÉJUDICIELLE REJETÉE – EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL – CARACTÈRE SUSPENSIF DU RECOURS – NON VIOLATION.

NOUVEAUX ÉLÉMENTS DANS LE CADRE DU RECOURS OU À L'AUDIENCE CCE – CARACTÈRE ÉCRIT DE LA PROCÉDURE – ART. 157 ET 175 DE LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 2006 – ART. 39/76 §1ER, ALINÉAS 2 ET 3 DE LA LOI – INTENTION DU LÉGISLATEUR – PRISE EN CONSIDÉRATION ET EXAMEN DES ÉLÉMENTS NOUVEAUX – RECOURS DE PLEINE JURIDICTION – PAS DE LIMITE À LA COMPÉTENCE DE PLEINE JURIDICTION.

COMPÉTENCE D'ANNULATION CCE – ART. 80 DE LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 2006 – ART. 39/2, §2 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – ART. 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION – QUESTION PRÉJUDICIELLE RELATIVE À L'ARTICLE 18 DE LA DIRECTIVE 2003/86/CE RELATIVE AU REGROUPEMENT FAMILIAL (REJETÉE) – ARTICLE 13 DE LA CEDH – SUSPENSION POSSIBLE – EFFECTIVITÉ DU RECOURS – NON VIOLATION.

RESSORTISSANTS UE – ART. 80 DE LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 2006 – ART. 39/2, §1, ALINÉA 3 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA DÉCISION DE NON PRISE EN CONSIDÉRATION – COMPÉTENCE D'ANNULATION DU CCE – ABSENCE D'EFFET SUSPENSIF – EXCEPTION AU CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION – ART. 57/6, ALINÉA 1ER, 2° DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – ART. 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION – NON APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 191 DE LA CONSTITUTION (DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE BELGES ET ÉTRANGERS) – ART. 1ER DE LA CONVENTION DE 1951 – ART. 6 ET 12 DU TRAITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE – ART. 15, 28 ET 31 DE LA DIRECTIVE 2004/38/CE DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2004 – NON-VIOLATION.

DÉLAI DE RECOURS CCE – ART. 154 DE LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 2006 – ART. 39/57 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – DÉLAI DE 15 JOURS POUR LES DEMANDEURS D'ASILE – DÉLAI DE 30 JOURS POUR LES AUTRES ÉTRANGERS – ART. 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION – ART. 13 DE LA CEDH – ART. 39 DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE – DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE – PAS DE JUSTIFICATION RAISONNABLE AUX DÉLAIS DE RECOURS DIFFÉRENTS – VIOLATION – ANNULATION DE L'ARTICLE 39/57, ALINÉA 1ER – MAINTIEN DES EFFETS AU 30 JUIN 2009.

RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF – DÉLAI DE 24 HEURES POUR LE RECOURS EN EXTRÊME URGENGE OU MESURES PROVISOIRES – PRISE DE DÉCISION PAR LE CCE DANS LES 72 HEURES SINON EXÉCUTION DE LA MESURE – ART. 185, 186 ET 189 DE LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 2006 – ART. 39/82, §4, ALINÉA 2, 39/85, ALINÉA 3 ET 39/83 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – ART. 10, 11 ET 191 DE LA CONSTITUTION – ART. 3, 8, 13, 14 DE LA CEDH – DÉLAI DÉRAISONNABLE POUR ASSURER LES DROITS DE LA DÉFENSE – LE SILENCE DU JUGE NE PEUT ENTRAÎNER L'EXÉCUTION DE LA MESURE – NON-EFFECTIVITÉ DU RECOURS – ANNULATION IMMÉDIATE DU DÉLAI DE 72 HEURES – ANNULATION DU DÉLAI DE 24 H (EFFETS MAINTENUS AU 30 JUIN 2009).

NOUVEAUX ÉLÉMENTS – DEMANDE D'ASILE MULTIPLE – RECOURS EN ANNULATION – PAS DE SUSPENSION POSSIBLE – ART. 80 ET 192 DE LA LOI DU 15 SEPTEMBRE 2006 – ART. 51/8, ALINÉA 2 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – ARRÊT N° 61/94 DU 14 JUILLET 1994 AU SUJET DE L'ANCIEN ARTICLE 50, ALINÉAS 3 ET 4, DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – ART. 10, 11 ET 191 DE LA CONSTITUTION – ART. 3, 13 ET 14 DE LA CEDH – ART. 39 DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE (2005/85/CE) – NON VIOLATION.

1. Compétence du CCE: Le fait d'attribuer la connaissance de litiges portant sur des droits politiques à une juridiction administrative (art. 145 Constitution) plutôt qu'à une juridiction de l'ordre judiciaire ne constitue pas une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. La nature juridictionnelle du Conseil du Contentieux des étrangers se déduit de son organisation, de la manière dont ses membres sont désignés et doivent exercer leur fonction, de la réglementation de la procédure ainsi que du recours en cassation administrative qui peut être introduit contre ses décisions définitives.

Le CCE dispose en principe de la plénitude de juridiction lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 1 de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la prise en considération et l'examen des éléments nouveaux (art. 39/76 de la loi du 15 décembre 1980) par le CCE, l'intention du législateur est de soumettre le litige dans son ensemble à un nouvel examen auprès du CCE et que la juridiction dispose à cet égard d'une même compétence d'appréciation que le CGRA. De plus, le caractère écrit de la procédure en lui-même ne porte pas atteinte au droit à un recours effectif, ni au droit à un contrôle juridictionnel.

Dans le cadre de la compétence d'annulation sur base de l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le CCE effectue un contrôle juridictionnel au regard de la loi et des principes généraux de droit. La Directive relative au regroupement familial ne prévoit pas de garanties juridictionnelles plus importantes que la loi. L'effectivité du recours est garantie vu le caractère suspensif automatique du recours ou les possibilités de solliciter cet effet suspensif. L'absence de recours de pleine juridiction n'a pas pour effet de limiter de manière déraisonnable les droits des personnes concernées.

2. Ressortissants UE : Il n'est pas déraisonnable de priver de recours suspensif de plein droit les ressortissants UE qui se voient notifier une décision de refus de prise en considération. Dans la mesure où la demande d'asile de ressortissants européens sera examinée par une instance d'asile en toute indépendance et qu'un transfert vers un autre Etat membre de l'UE ne lui fait pas courir de danger d'y être persécuté, ceci lui donne des garanties juridictionnelles effectives suffisantes. Quant à la compétence d'annulation du CCE, la Cour rappelle que cela ne prive pas les justiciables d'un recours effectif. L'article 191 de la Constitution ne peut être invoqué dans la mesure où il est question de différence de traitement entre deux catégories d'étrangers et non entre belges et étrangers.

3. Délai de recours : La justification d'un délai ou son abrègement dépend de l'appréciation du temps dont doit disposer l'étranger pour utilement organiser sa défense en s'entourant des conseils et de l'assistance nécessaires. Le formalisme exigé est le même dans les deux types de recours. Il n'y a pas de différence raisonnablement justifiée entre les différents délais de recours compris à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Délais du référé administratif : Lorsque le législateur prévoit un recours pour intervenir contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, il doit laisser à l'étranger le temps nécessaire pour pouvoir exercer utilement ce recours. Eu égard aux lourdes conséquences qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement pourrait avoir pour l'intéressé, un délai de vingt-quatre heures n'est pas raisonnablement justifié, en particulier lorsque la mesure est signifiée la veille d'un week-end ou d'un jour férié légal.

Les dispositions qui permettent à l'Office des étrangers d'exécuter une mesure d'éloignement dans l'hypothèse où un recours en suspension ou une demande de mesures provisoires a bien été introduit dans le délai de 24 heures et lorsque le juge ne s'est pas prononcé dans le délai de 72 heures sont annulées avec effet immédiat. Le fait d'attacher des effets défavorables à l'inaction ou au silence de la juridiction est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

5. Nouveaux éléments : L'article 51/8, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 attaqué ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, sous réserve qu'il soit interprété en ce sens qu'il n'est applicable qu'à une simple décision de confirmation du ministre ou de son délégué.

Arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n°10.757 du 29 avril 2008

DA CONGOLAISE – DÉCISION DE REFUS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ ET REFUS D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – VIOLENCES SEXUELLES – FRAGILITÉ PSYCHOLOGIQUE DE LA REQUÉRANTE – PARENTS RECONNUS RÉFUGIÉS EN IRLANDE – RECOURS AU CCE – ANNULATION POUR INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE – ART. 39/2§1^{ER} 2° – NOUVELLE DÉCISION DE REFUS DE RECONNAISSANCE CGRA – AVIS DE L'UNHCR SUR BASE DE L'ARTICLE 57/23 BIS DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – ABSENCE DE MESURES D'INSTRUCTIONS SUFFISANTES DU CGRA – ABSENCE DE POUVOIR D'INSTRUCTION DU CCE – PRISE EN COMPTE D'UN ÉLÉMENT NOUVEAU – ART. 39/76, §1, ALINÉA 3 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – BÉNÉFICE DU DOUTE – RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ.

Suite à une décision d'annulation du CCE avec demande de mesures complémentaires spécifiques, aucune démarche en vue de faire constater par un expert d'éventuelles séquelles psychologiques ou autres laissées par les violences dont la requérante a dit avoir été la victime n'a été entreprise par le CGRA. De plus, aucune précaution particulière pour tenir compte de la fragilité psychologique de la requérante n'a été prise alors que l'arrêt attirait l'attention du CGRA sur celle-ci. Le CCE ne disposant pas de pouvoir d'instruction propre, le système mis en place par le législateur n'a de sens que si l'instance chargée de l'instruction s'acquitte effectivement et de manière impartiale des mesures d'instruction confiées par le Conseil. Si ce n'est pas le cas, cette carence ne peut porter préjudice à la partie requérante. Au vu de la carence de l'instruction, le doute doit bénéficier à la requérante.

Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles 5 mai 2008 (Référé – n° 08/516/C)

VISA REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, 4°, L. 15/12/80 – CONJOINT SYRIEN DE MAROCAINE ADMISE AU SÉJOUR – MARIAGE EN BELGIQUE – DEMANDE À PARTIR DE L'AMBASSADE BELGE EN SYRIE – SOUPÇON DE MARIAGE SIMULÉ – DOSSIER TRANSMIS AU PARQUET – ÉPOUSE ENCEINTE – PREUVES DE CONTACTS RÉGULIERS – CARACTÈRE PROVISOIRE DE LA DEMANDE – ART. 3 ET 8 CEDH – DROITS SUBJECTIFS – NÉGLIGENCE DE L'OE DANS LE SUIVI DU DOSSIER – URGENCE – ART. 167, AL. 1^{ER} C. C. – RÔLE PRÉVENTIF DE L'OE DANS LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES SIMULÉS – VOLONTÉ DE COMMUNAUTÉ DE VIE DURABLE ÉTABLIE – RETARD DE L'ÉTAT BELGE À DÉLIVRER LE VISA RF – INGÉRENCE DANS LA VIE FAMILIALE DISPROPORTIONNÉE – APPARENCE DE DROIT – ASTREINTE – DEMANDE RECEVABLE ET FONDÉE – CONDAMNATION DE L'ÉTAT BELGE À FAIRE DÉLIVRER LE VISA RF.

Il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale des époux dans la mesure où l'Etat n'a pas géré avec diligence le dossier déposé au parquet pour enquête dans le cadre de soupçons de

mariage simulé. D'autre part, les éléments du dossier démontrent une volonté de créer une communauté de vie durable, l'épouse étant notamment enceinte. Enfin, il est à rappeler que la délivrance de visa permet uniquement au demandeur de franchir la frontière pour rejoindre son épouse et assister à la naissance de son enfant, l'Etat conservant toujours la possibilité de refuser le séjour, sur base de l'avis du parquet, dans le cadre de la demande d'établissement.

III ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

 (MB 13/05/2008) Arrêté royal du 7 MAI 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le présent arrêté transpose des dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement de la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

 (MB 13/05/2008) Arrêté royal du 7 MAI 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le présent arrêté transpose des dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement de la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

 (MB 14/05/2008) Extrait de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 35/2008 du 4 mars 2008

Numéro du rôle : 4136

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, posées par le Tribunal du travail de Bruxelles.

 (MB 14/05/2008) Extrait de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 38/2008 du 4 mars 2008

Numéro du rôle : 4194

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 1er et 2, § 1er, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

 (MB 15/05/2008) Extrait de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 73/2008 du 24 avril 2008

Numéro du rôle : 4234

En cause : le recours en annulation de l'article 380 (modification de l'article 10 du Code de la nationalité belge) de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), introduit par l'ASBL « Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) ».

 (MB 20/05/2008) Arrêté royal du 23 AVRIL 2008 modifiant l'article 2, alinéa 1er, 14 °, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

 (MB 27/05/2008) Loi du 1er MAI 2006 portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004

 (MB 28/05/2008) Arrêté royal du 9 MAI 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

 **Assurance soins de santé pour les menas** – Parution de la circulaire de l'INAMI destinées aux mutuelles dans ce cadre

Pour visionner la circulaire, cliquez ici. Vous trouverez également plus d'infos en surfant sur le site <http://www.medimmigrant.be/mm.medimmigrant.nl.htm>

En résumé, l'affiliation n'est possible que le si le mineur :

- est reconnu par le service des tutelles comme un « mineur étranger non accompagné »
- a fréquenté l'école de manière régulière pendant au moins 3 mois ou s'est présenté aux consultations de l'ONE ou de Kind en gezin ou être inscrit dans un établissement d'enseignement maternel ou est dispensé de l'obligation scolaire par un des services régionaux.

Vous trouverez le document qui doit être rempli par l'école fréquentée, l'institution de soutien préventif aux familles ou l'institution compétente pour la dispense de présence scolaire à la fin de la circulaire. Le mineur doit également délivrer l'attestation qui était délivré par le Service Tuteur concernant la désignation du tuteur à l'organisme assureur.

 Medimmigrant met à disposition des **documents types** pouvant aider à rédiger une demande art. 9ter ou un recours CCE contre le rejet d'une demande 9ter de la loi sur les étrangers.

- Lettre type pour une demande d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, l'article 9ter de la loi sur les étrangers ([pour visionner, cliquez ici](#))
- Lettre type pour un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre le rejet d'une demande au titre de l'article 9ter de la loi sur les étrangers ([pour visionner, cliquez ici](#))

 Ci-dessous un texte écrit par la poétesse Véronique Wautier. Vous pouvez le faire circuler et, si vous souhaitez le co-signer, vous pouvez vous rendre sur le site internet <http://www.revuenouvelle.be/>

« NOUS SOMMES DES CRAPULES QUI DEFENDONS DES CRAPULES »

Certes, ce n'est pas de gaieté de cœur que nous avons recours à ce langage peu châtié, mais nous nous sentons tout à fait à notre place dans la confrérie des insultés inaugurée lors de la manifestation des sans-papiers, à Bruxelles, le 29 avril, alors qu'un avocat qui s'inquiétait du droit des étrangers s'est vu traité de crapule qui défend des crapules par un commissaire de police.

Ce serait un honneur, vraiment, d'y figurer.

Comme ce serait un privilège également, de faire partie de la liste noire établie par Brussels Airlines, aux côtés de Serge Ngajui Fosso, qui a mérité cette place après s'être insurgé contre l'expulsion violente d'un non-Belge (si l'on veut bien considérer qu'appliquer un coussin contre la figure d'un expulsé récalcitrant pour le refouler tranquillement n'est pas de la plus extrême douceur, merci).

A ce propos, Ebenizer Folefack Sontsa, l'expulsé récalcitrant, est mort depuis, dans le centre fermé où il avait été reconduit, en attendant qu'une prochaine tentative d'expulsion eut pu se faire sans crapule pour la perturber. Il s'est suicidé, dit l'Office des Etrangers ; c'est à voir, disent ses proches et son avocat.

C'est curieux d'ailleurs, quand on y pense, qu'un sans-papier puisse encore avoir des proches et un avocat, qui vont même jusqu'à discuter sur sa façon de mourir. Est-ce normal ? N'y aurait-il pas moyen de simplifier tout ça, de faire en sorte qu'un sans-papier soit aussi un sans-proche et un sans-avocat, surtout quand il devient un sans-vie ? Ce serait plus facile pour la police, pour l'Office des Etrangers et pour Brussels Airlines, de vaquer à leurs petites affaires d'expulsion, d'étouffement et de maintien de l'ordre, sur la voie publique et dans les avions.

On suggère, c'est tout.

En attendant, des hommes, des femmes et des enfants sont traqués, arrêtés, envoyés dans des centres fermés, étouffés parfois, acculés au suicide, ou déclarés morts, chez nous, et non pas dans une quelconque république africaine qu'irait sermonner un Ministre des Affaires Etrangères féru des droits de l'homme (c'est juste un exemple). Mais les droits de l'homme sont à géographie variable, n'est ce pas ?

Et pour quelle raison sont-ils traités de la sorte ? Parce qu'ils existent et parfois même tentent de vivre- nous avons beau nous creuser la tête, nous ne voyons pas d'autres raisons - et que cela dérange.

Ainsi faut-il dire, pour résumer, qu'un sans-papier est un sans-rien, un sans-droit, un sous-humain qu'on peut jeter comme une chose quand elle n'est pas utile, à la seule différence que, contrairement à la chose, ce sans-gêne

peut crier, et qu'il est donc nécessaire de recourir au coussin pour le faire taire, c'est un peu plus ennuyeux. Et il est évidemment crapuleux de sa part de revendiquer le droit d'exister et d'être traité en n'importe quel endroit de ce monde comme un être humain (un quoi ? demandent les non-crapules), avec respect et humanité.

Et alors, oui, il est tout aussi crapuleux de défendre ces crapules qui se targuent d'exister, crapuleux de se battre pour qu'ils soient... ce qu'ils sont en réalité, des êtres humains pareils à nous (pardon, des crapules), et crapuleux de le proclamer comme une évidence, haut et fort, que ce soit dans la rue, dans cette lettre, ou dans un avion de Brussels Airlines.

Ca fait un peu bête, dit comme ça, plat, trivial, genre vérité crapuleuse : un être humain égale un être humain, on va finir par se répéter...

Voilà pourquoi nous sommes, oui, décidément, des crapules (c'est à dire des citoyens ordinaires), fiers de l'être, mais honteux de la politique scandaleuse menée par notre Etat à l'égard des étrangers indésirables. Si vous aussi vous vous sentez un peu en colère, un peu écœuré, ou beaucoup, mais un peu seul, bienvenue au club des crapules, on ne sera jamais trop : en ce qui concerne notre qualité élémentaire que l'on appellera, pour faire vite, l'humanité (encore un gros mot c'est sûr), et qui constitue notre patrimoine commun, si si, y'a du boulot ; un boulot crapuleux.

V. AGENDA

 **Jeudi 5 juin 2008** (de 12h à 14h30 au Mess provincial) : Le Centre d'action interculturelle de la province de Namur et la Province de Namur organisent leur cinquième module conférence-échange sur le thème « L'hijab, "voile islamique" aspects juridiques, administratifs et pratiques » par Jean-François Husson, ([Secrétaire général du Centre Interuniversitaire de Formation, Permanente \(CIFoP\), Coordinateur de l'Observatoire des Relations Administratives entre les Cultes laïcité et l'Etat \(ORACLE\)](#)). [Pour plus d'infos et inscription, cliquez ici.](#)

 **Vendredi 6 juin 2008** (de 9h à 13h au Théâtre Le Public) : Colloque ayant pour thème « Illégaux : droit de plainte ? Les personnes en séjour illégal ont-elles la possibilité de porter plainte sans risquer l'expulsion ? ». [Pour plus d'infos, \(cliquez ici\).](#)

 **Jeudi 12 juin 2008**, à 20h00, au [Cinéma le Parc \(Droixhe-Liège\)](#), La Commission internationale du Barreau de Liège et l'UNICEF présentent le film [EZRA](#) de Newton I Aduaka suivi d'une conférence [débat](#) sur le thème des [enfants soldats](#).

Avec la présence de : Eric DAVID, professeur à l'ULB, Luc WALLEYN, Avocat au Barreau pénal international, Rudi BRIEVEN, SPF Affaires étrangères et Yves WILLEMOT de l'UNICEF

 **Vendredi 13 juin 2008** : séance d'information organisée par l'UNHCR en collaboration avec le CBAR concernant « la Protection de la Convention européenne des droits de l'homme en matière d'expulsion et de détention ». [Pour plus d'infos, \(cliquez ici\).](#)
Les réponses sont à adresser à weinberg@unhcr.org.

 Formation du Service Droit des Jeunes concernant [les familles en séjour précaire](#)
Mercredi 18 juin de 13h à 17h (Libramont) ou vendredi 20 juin de 9h30 à 12h30 (Bruxelles). Pour plus d'infos, voir programme [formation Libramont \(cliquez ici\)](#) ou programme [formation Bruxelles \(cliquez ici\)](#). Pour télécharger le [formulaire d'inscription, \(cliquez ici\).](#)

 **17 juin 2008** de 9h à 12h30 : Le CRIPEL et la Plate-forme des services sociaux organisent une matinée d'échange et de rencontre entre les services publics et le monde associatif sur le thème « [Le droit à l'aide sociale](#) (au sens large) ». [Pour plus d'infos, \(cliquez ici\)](#)

 **17 juin 2008** de 19h30 à 22h (à la maison du livre à St-Gilles) : Pour son 5ème rendez-vous du cycle « Dialogues interculturels 2008 », le CBAI propose aux acteurs sociaux une rencontre sur le thème de [la reconnaissance des minorités](#), en collaboration avec le MRAX. Pour plus d'infos, contacter Nathalie Caprioli (02/289.70.64 – nathalie.caprioli@cbaib.be)

VI. JOB INFOS

[L'ADDE recherche un juriste en DIP familial](#) dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein de durée déterminée (3 mois), éventuellement renouvelable, à partir du 1er juillet 2008. [Pour plus d'infos, cliquez ici.](#)